

Décision : QCRC01-00465

Numéro de référence : M01-04357-4

Date de la décision : Le 16 novembre 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 6 novembre 2001

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-481-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

1142393 ONTARIO INC.
5499, rue Vanden Abeele
Saint-Laurent (Québec)
H4S 1S1

intimée

Selon l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le 21 septembre 2001, la Commission des transports du Québec faisait parvenir à l'intimée l'avis suivant :

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 5 *Loi sur la justice administrative*)
(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*) (L.Q. 1998, chapitre 40)

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), de sa propre initiative, vous avise de son intention d'examiner le respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, chapitre 40);
2. Selon les informations détenues par la Commission, vous êtes inscrit(e) au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec la cote comportant la mention **SATISFAISANT**;
3. La Commission entend analyser plus particulièrement les faits décrits aux paragraphes qui suivent;
4. La Commission est informée par son examen des fichiers de l'Inspecteur Général des institutions financières que vous auriez été radié d'office par l'Inspecteur Général des institutions financières en date de **4 MAI 2001**;
5. La Commission considère en conséquence que vous n'êtes plus inscrit(e) au registre établi par l'article 58 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., ch. P-45);
6. La Commission est également informée par ses services administratifs que vous ne l'avez pas avisée conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* de votre radiation au registre de l'Inspecteur Général des institutions financières dans les 30 jours de cet événement;
7. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission vous donne avis de son intention d'enquêter sur l'ensemble des informations qu'elle détient à l'égard de votre incorporation;
8. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision :
 - *vous déclarant partiellement inapte;
 - *modifiant la cote qui vous a été attribuée pour une autre portant la mention «CONDITIONNEL»;
 - *vous interdisant la mise en circulation ou l'exploitation des véhicules lourds jusqu'à ce que la situation soit corrigée.
9. En vue de statuer sur tout ce qui précède, vous êtes convoqué(e), sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date

et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

À défaut de vous présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que vous pourriez lui avoir fait parvenir, avant la date fixée pour l'audience, le cas échéant, pour appuyer vos représentations.»

Lors de l'audience prévue le 6 novembre 2001, l'intimée était absente et non représentée.

La Commission constate qu'en date de la présente, l'intimée est toujours sous le coup d'une radiation de son immatriculation auprès de l'Inspecteur général des institutions financières depuis le 4 mai 2001 et considère qu'elle n'est plus inscrite au registre établi par l'article 58 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

En vertu des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40), notamment celles de l'article 29(2), lequel se lit comme suit:

29. La Commission déclare partiellement inapte la personne qui :
[...]

2° a cessé d'être, le cas échéant, titulaire d'un permis visé à l'article 50.0.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou inscrite en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

En conséquence, la Commission ne peut rendre une décision autre que celle indiquée à l'avis d'intention et de convocation.

VU QUE la compagnie intimée est radiée d'office par l'Inspecteur général des institutions financières;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, (L.Q. 1998, chapitre 40);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- 1.DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 1142393 ONTARIO INC.
- 2.MODIFIE la cote de l'intimée, 1142393 ONTARIO INC., portant la mention «satisfaisant» pour une cote portant la mention «conditionnel».
- 3.INTERDIT la mise en circulation ou l'exploitation de tout véhicule lourd actuel ou futur de l'intimée, jusqu'à ce que sa situation soit corrigée.
- 4.STATUE QUE l'intimée ne pourra introduire une demande de réévaluation de sa cote tant qu'elle n'aura pas régularisé sa situation.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

NOTE: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.